



VENTE DE PARCELLES BOISEES

Conformément aux dispositions des articles L. 331-19 du Code Forestier, les propriétaires des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, sont informés de la vente des biens ci-après :

Identification du bien vendu :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance
A	1015	Le Perthuis Sec	Bois	00 ha 16 a 60 ca

Prix:

Moyennant le prix principal de : HUIT CENT EUROS (800,00 €)

Payable comptant à la signature de l'acte de notoriété,

Ainsi que les frais d'acte.

Conditions de la vente :

Ladite vente aura lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille en matière.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente et l'entrée en jouissance aura lieu le même jour, par la prise en possession réelle. L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois, et il s'acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.

Exercice du droit de préférence :

Délai

Les bénéficiaires du droit de préférence disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage des présentes, pour mieux connaître à Maître Lydia BRILLET, notaire à SOULLANS, mandataire du vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'ils exercent leur droit de préférence, aux prix et conditions contenus dans les présentes.

A défaut de réponse reçue par ledit notaire dans un délai indiqué, le droit de préférence sera considérée comme purgé et le propriétaire pourra vendre librement les biens ci-dessus désignés.

Pluralité d'exercice du droit de préférence

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Dans ce cas, le vendeur s'oblige à effectuer son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle tous les titulaires du droit de préférence auront répondu, à défaut, à compter de l'expiration du délai légal de réponse de deux mois.

Réalisation de la vente

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'exercice de ce droit par son bénéficiaire.

Affiche en mairie de Châteauneuf

le 12/10/2023

Le Maire,

